

D.M.R.R./S.E.S.R.
CA23371AP



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D219
au territoire des communes de AUDRUICQ, POLINCOVE et ZUTKERQUE
Réglementation de la circulation
Limitation de vitesse à 70km/h
Section hors agglomération**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant l'aménagement de chaussée à voie centrale banalisée sur la section hors agglomération de la route départementale D219 du PR 14+436 au PR 14+833 du PR 15+575 au PR 15+928 au territoire des communes de AUDRUICQ, POLINCOVE et ZUTKERQUE,

En conséquence, il y a lieu de prendre des mesures de réglementation de la circulation hors agglomération, afin de prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter de la date d'application du présent arrêté, il sera instauré une limitation de vitesse, telle désignée ci-dessous, sur la section hors agglomération de la route départementale D219 au territoire des communes de AUDRUICQ, POLINCOVE et ZUTKERQUE.

Sens Polincove/Audruicq :

- de la sortie d'agglomération d'Audruicq à l'entrée d'agglomération du hameau d'Ostove (commune de Zutkerque), limitation de vitesse à 70 km/h
- de la sortie d'agglomération du hameau d'Ostove à l'entrée d'agglomération de Polincove, limitation de vitesse à 70 km/h.

Sens Audruicq/Polincove :

- de la sortie d'agglomération de Polincove à l'entrée d'agglomération du hameau d'Ostove, limitation de vitesse à 70 km/h.
- de la sortie d'agglomération du hameau d'Ostove à l'entrée d'agglomération d'Audruicq, limitation de vitesse à 70 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et aux frais du Département du Pas-de-Calais.

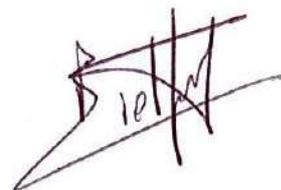
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du département du Pas-de-Calais.

Arras, le 21 septembre 2023
Pour le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'M. BIELFELD', with a large, sweeping flourish extending from the bottom right.

Signé électroniquement par
Matthieu BIELFELD
Directeur de la mobilité et du réseau routier